



PROJET DE RÉSOLUTION

FORUM : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

QUESTION : Comment garantir les droits fondamentaux des enfants dans le contexte de la migration ?

Préambule:

Gravement préoccupé par le fait que plus de 43 millions d'enfants sont actuellement déplacés de force dans le monde, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF),

Conscient que les enfants migrants sont exposés à des risques spécifiques, notamment la traite, le travail forcé, les violences sexuelles, la séparation familiale, la discrimination et l'accès limité aux services essentiels,

Réaffirmant la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ainsi que le Protocole de Palerme sur la lutte contre la traite des êtres humains,

Soulignant l'importance de l'Agenda 2030 pour le Développement durable et en particulier l'Objectif de développement durable n°16 relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces,

Notant avec satisfaction les efforts du HCR, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de l'UNICEF en matière d'accueil, d'éducation, de santé et de protection pour les mineurs en situation de migration,

Ayant à l'esprit que la Colombie accueille plus de deux millions de migrants, dont un nombre élevé d'enfants nécessitant une protection renforcée,

Rappelant la mise en place par la Colombie du Statut de protection temporaire (SPT) offrant aux enfants migrants un accès accru à l'éducation, à la santé et à la protection sociale,

Reconnaissant les défis financiers, logistiques et sécuritaires rencontrés par les États d'origine, de transit et de destination dans la prise en charge des mineurs migrants,

Exprimant sa vive préoccupation quant au manque de mécanismes régionaux de coordination en Amérique latine pour la protection de l'enfance migrante,

Convaincu que la protection des enfants migrants nécessite une coopération multilatérale renforcée, fondée sur la solidarité internationale et le partage des responsabilités,

Clauses opératoires:

1. Encourage les États membres à harmoniser leurs législations nationales avec la Convention relative aux droits de l'enfant afin de garantir une protection juridique équivalente pour tous les mineurs migrants ;
2. Invite le HCR à renforcer les centres d'accueil adaptés aux enfants dans les pays de transit et de destination, en assurant :
 - a) des espaces sûrs et adaptés à l'enfance,
 - b) un accès immédiat à un soutien psychosocial,
 - c) des procédures d'enregistrement sensibles au genre et à l'âge ;
3. Demande instamment aux États de mettre en place des mécanismes de réunification familiale rapides et sécurisés pour les enfants séparés ou non accompagnés ;
4. Recommande la création d'un Programme régional latino-américain pour la protection de l'enfance migrante, piloté par le HCR, visant à :
 - a) améliorer le partage d'informations transfrontalières,
 - b) coordonner les actions de lutte contre la traite et le trafic,
 - c) élaborer des normes communes de protection ;
5. Soutient l'accès universel des enfants migrants à l'éducation publique en encourageant :
 - a) la reconnaissance mutuelle des diplômes et certificats scolaires,
 - b) des programmes de transition linguistique et d'intégration,
 - c) des partenariats entre écoles, ONG et agences onusiennes ;
6. Accueille favorablement les initiatives visant à garantir l'accès des mineurs migrants aux services de santé, notamment vaccination, nutrition, santé mentale et soins maternels ;
7. Propose la mise en place d'un Fonds international pour la protection de l'enfance migrante, financé volontairement par les États et partenaires privés, destiné à soutenir les pays à forte pression migratoire, y compris la Colombie ;

8. Exhorte les États à lutter efficacement contre la traite et le trafic d'enfants en :

a) renforçant les capacités policières et judiciaires,

b) améliorant les systèmes de surveillance des frontières,

c) protégeant les victimes contre la criminalisation et les discriminations ;

9. Engage les États membres et les organisations régionales à éviter la détention d'enfants migrants, considérée comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, et à privilégier les solutions alternatives fondées sur la communauté ;

10. Prie instamment les agences onusiennes de renforcer la collecte de données fiables concernant les enfants migrants, afin de concevoir des politiques basées sur des preuves ; 11.

Affirme solennellement l'importance de la participation des communautés locales, des familles et des enfants eux-mêmes dans l'élaboration des politiques migratoires les concernant ;

12. Décide de rester activement saisi de la question.